

Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal valant  
SCoT

1h. Modification n°2

Notice de  
l'actualisation  
de l'évaluation  
environnementale

AGGLOMERATION SEINE EURE

Approbation : 19 décembre 2019

Modification n°1 : 27 janvier 2022

Déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité n°1 : 20 octobre 2022

Modification n°2 : 29 juin 2023



# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SOMMAIRE.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>A. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>B. Evaluation environnementale globale des modifications apportées</b>   | <b>6</b>  |
| 1. L'analyse globale du scénario retenu.....  | 6         |
| 2. Les pièces modifiées .....   | 8         |
| 3. Les outils en faveur de l'environnement .....  | 8         |
| 4. Analyse globale des incidences de la modification n°2 .....  | 9         |
| <b>C. Actualisation de l'évaluation environnementale.....</b>   | <b>10</b> |
| 1. Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUi valant SCoT..... | 10        |
| 2. Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement.....   | 11        |
| 3. Evaluation des incidences des OAP modifiées.....   | 11        |
| 4. Evaluation environnementale du zonage modifié .....  | 13        |
| 5. Evaluation environnementale du règlement modifié .....   | 14        |
| <b>D. Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 .....</b>  | <b>14</b> |
| <b>E. Evolution des indicateurs retenus .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>F. Conclusion .....</b>  | <b>15</b> |



# A. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLUi valant SCoT du territoire de l'ex-Communauté de Communes Eure Madrie Seine faisant partie intégrante de l'Agglomération Seine Eure, s'intègre dans un contexte réglementaire en pleine évolution.

Une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 a abouti à annuler les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* ».

De ce fait, adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles apporte plus particulièrement une réponse à cette décision du Conseil d'Etat.

Le décret qui a vocation à mettre le droit français en conformité avec le droit européen élargit le champ de l'évaluation environnementale de manière à couvrir l'ensemble des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est traduit dans les articles R.104-01 à R.104-17-2 pour concrètement le champ d'application de l'évaluation environnementale dans les documents de planifications. Il étend notamment l'obligation à toutes les procédures d'élaborations ou un grand nombre de cas de révisions de PLUi. Les évaluations environnementales sont désormais obligatoires pour les PLUi à l'occasion :

*1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;*

*3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.*

Les évolutions envisagées permettent difficilement, sans analyse environnementale précise, de vérifier si le projet de modification induit des effets notables sur l'environnement. **De ce fait, l'Agglomération Seine Eure a décidé de réaliser une actualisation de l'évaluation environnementale en parallèle de la mise en place des modifications.**

Tout comme pour la modification n°1, cette démarche volontaire permet d'introduire la modification du PLUi valant SCoT dans un processus itératif qui vise à intégrer la réflexion environnementale dans les choix opérés par la modification et, ainsi, ajuster ces derniers en fonction du contexte environnemental du territoire.

## B. Evaluation

# environnementale globale des modifications apportées

### 1. L'analyse globale du scénario retenu

#### 1.1 Raison du choix de la modification n°3

La modification n°3 est l'objet d'ajustements multiples du PLUi valant SCoT.

Chaque modification a été étudiée sous un angle environnemental pour s'assurer que celle-ci n'ait pas de conséquences sur l'environnement du territoire ou, à défaut, mettre en place les mesures adéquates pour éviter, réduire ou compenser ces incidences. Il s'agit de la mise en œuvre d'une démarche itérative.

Le choix des ajustements apportés au PLUi valant SCoT dans le cadre de la modification n°2 a été apprécié selon plusieurs critères :

- La **correction d'erreurs mineures et points bloquants réglementaires**, détectés à l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis la mise en œuvre du PLUi valant SCoT,
- La **mise en adéquation des secteurs opérationnels par rapport à l'avancement des projets** en cours sur le territoire,
- Le **cadrage de certains sites en zone urbaine de tailles conséquentes** et nécessitant la mise en place d'une OAP.

#### 2.1 Hypothèses étudiées et justification du choix de moindre incidence



Globalement, les incidences de la modification n°2 sont avant tout liées au développement urbain prévu dans le PLUi valant SCoT.

La modification vient, en effet, ajuster quelques secteurs naturels ou urbains pour s'adapter à des projets dont les réflexions ont permis d'affiner les besoins des projets et, de ce fait, l'ajustement du PLUi valant SCoT.

Parmi ces projets, deux d'entre eux a fait l'objet d'une réflexion aboutissant à plusieurs scénarii. Le secteur NI de la rue du Moulin Fricaux à Clef Vallée d'Eure : La Croix-Saint-Leufroy fait l'objet d'un développement touristique raisonné en réflexion. Il s'agit d'un secteur sensible d'un point de vue environnemental : espaces naturels, inondables couverts par le PPRi de l'Eure Moyenne. Il a été étudié l'extension de ce secteur NI vers l'ouest afin d'inclure les parcelles limitrophes dont certaines sont déjà bâties. Au vu de la sensibilité du secteur, il a été retenu une solution de moindre impact consistant à permettre le changement de destination d'un bâtiment existant pour accueillir les activités touristiques envisagées. Le changement de destination devra être conforme aux prescriptions du PPRi en matière de protection des biens et personnes, limitation de l'imperméabilisation et d'accueil du public.



Le secteur de la rue des Buissonnets à Ecardenville-sur-Eure vise l'accueil d'un projet touristique global. Les possibilités d'implantation de cabanes en zone naturelle ont été intégrés dans le zonage en tant que petits secteurs NI bien délimités. La réflexion amont avait abouti au choix d'un vaste secteur NI jugé finalement trop permissif.



Les autres modifications ont été intégrées après de nombreuses réflexions en amont et sont, de manière générale, peu propices à avoir une incidence très forte sur l'environnement. Tout particulièrement pour l'évolution des secteurs NI dont les possibilités sont très limitées. Ces secteurs modifiés étant, d'ailleurs, cadrés par le PPRi applicable au territoire. Ces secteurs NI font l'objet d'un règlement très peu permissif, uniquement lié à l'implantation de projets à vocation touristique ou de loisirs. Le règlement initial stipulant bien que « *en zone NI, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs, sous réserve d'une bonne insertion de ces constructions dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ». Les destinations autorisées sont globalement identiques à la zone N. Seules les conditions sont précisées comme cité précédemment.

Par ailleurs, le règlement a intégré une réflexion engagée à l'échelle de l'Agglomération Seine Eure en matière de végétalisation du territoire. De ce fait, les travaux réalisés ont permis d'intégrer dans le règlement du PLUi valant SCoT, des règles spécifiquement liées aux clôtures sur le territoire. Ce choix a abouti après l'engagement d'une réflexion sur le long terme entre les élus et propose des règles bénéfiques pour le cadre de vie du territoire.

## 2. Les pièces modifiées

Les modifications impliquent un ajustement de la partie réglementaire du PLUi valant SCoT (zonage, règlement écrit, plan des espaces libres, plan des hauteurs et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)).

Cette modification intervient après une phase de vie du document approuvé en décembre 2019 et ayant fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> modification début 2022. Elle permet au PLUi valant SCoT de s'adapter au mieux au territoire et aux projets, tout en intégrant les réflexions et politiques mises en œuvre par l'Agglomération Seine Eure. Majoritairement des corrections mineures de zonage (plan des espaces libres et des hauteurs), de règlement (lexique, règles, annexes) ou d'OAP qui ont pu poser question lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis la précédente modification du PLUi valant SCoT ou pour intégrer les réflexions annexes des élus, notamment en matière de clôtures.

## 3. Les outils en faveur de l'environnement

La modification n°2 ne modifie aucunement les outils du PLUi valant SCoT en faveur de la valorisation ou protection paysagère et environnementale du territoire, tels que :

- Les zones couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRi),
- Les zones inondables par débordement de la Seine,
- Les zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines,
- Les secteurs où la constructibilité est limitée en raison de sols pollués (R.151- 31,2° du code de l'Urbanisme).
- Le report des secteurs humides au sein du zonage,
- Les secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43,8° du code de l'Urbanisme),
- Les chemins à protéger ou à créer (L.151-38 du code de l'Urbanisme).



Les éléments paysagers remarquables à protéger (L.151-23 du code de l'Urbanisme) et les Éléments bâtis remarquables à protéger (L.151-19 du code de l'Urbanisme) ont été modifiés pour intégrer de nouvelles protections paysagères à Saint-Aubin-sur-Gaillon. Une erreur matérielle a également été corrigée pour la protection d'un mur dont une partie était cartographiée mais inexistante.

Un Espace Boisé Classé (EBC) a été ajouté sur une parcelle au nord de la zone d'activités des Champs Chouettes à Saint-Aubin-sur-Gaillon en vue de renforcer la trame verte du territoire.

**Au vu du maintien voire du renforcement de ces outils en faveur de la qualité environnementale du territoire, la modification n°2 n'a pas d'incidences sur ces derniers et a une incidence positive pour le patrimoine naturel et paysager.**

#### 4. Analyse globale des incidences de la modification n°2

Concernant les modifications apportées, seules celles qui concernent la mise en place de nouveaux secteurs NI peuvent avoir une incidence. Ces secteurs restent cependant très peu permissifs et uniquement liés à la mise en œuvre de projets spécifiques au tourisme et loisirs devant respecter le caractère naturel du site dans lequel il se trouve. De plus, ces secteurs ciblés sont concernés par le PPRi de l'Eure Moyenne et sont donc fortement restreints dans leurs possibilités, ce qui permet d'assurer une transparence des projets vis-à-vis du risque d'inondation et d'accueil potentiel du public.

Les autres modifications exposées par la suite sont avant tout des corrections mineures de points de règlement notamment, qui n'ont pas de conséquences particulières sur l'environnement du territoire Eure Madrie Seine et ne remettent pas en cause l'évaluation environnementale initialement menée lors de l'élaboration du PLUi valant SCoT. On notera particulièrement le changement de sous-secteurs U (pour du Ue notamment) ou la remise en A ou N de certaines parcelles constructibles auparavant.

# C. Actualisation de l'évaluation environnementale initiale

S'agissant d'une actualisation de l'évaluation environnementale initiale, les modifications apportées au document sont consultables en rouge dans le document « 1c.Rapport\_de\_presentation\_Evaluation\_environnementale ».

Pour plus de clarté et de compréhension, la mise à jour induite par les modifications du PLUi valant SCoT est exposée ci-après. Chaque partie correspond aux chapitres de l'évaluation environnementale du PLUi valant SCoT et vient en expliquer les éléments modifiés et indiquer les incidences et mesures pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

## 1. Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUi valant SCoT

Le PLUi valant SCoT étant adopté, l'analyse de fond de cette partie n'est pas remise en cause. La mise à jour concerne les chiffres d'évolution des surfaces en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. La mise à jour montre une diminution des surfaces de zones à urbaniser et, de ce fait, d'une amélioration des perspectives d'évolution du territoire en matière d'artificialisation des sols et de consommation des espaces naturels et agricoles.

En ce qui concerne les choix retenus pour la modification, ils ont tous été étudiés sous un angle environnemental pour s'assurer de maintenir le cadre de vie local et les objectifs environnementaux et paysagers du PADD. Au global, les ajustements concernant le règlement écrit et graphique n'ont pas de réelles incidences, positives ou négatives, sur l'environnement de manière globale.

Par rapport au scénario de référence, la modification n°2 présente une légère diminution des surfaces constructibles. La mise en œuvre du PLUi valant SCoT allant déjà vers une nette amélioration de l'urbanisation du territoire par rapport au scénario de référence sans mise en œuvre de celui-ci. La modification a donc une incidence globalement neutre sur l'environnement, particulièrement au vu de la réduction de quelques surfaces constructibles et le reclassement de secteurs en zones naturelles ou agricoles.

Le tableau ci-après précise les superficies globalement concernées. Il s'agit du tableau complété, tel que présenté dans l'évaluation environnementale actualisée après modification n°2 (p.5 du chapitre « Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUi » de l'évaluation environnementale actualisée).

| Documents d'urbanisme communaux (POS, PLU, CC) |               | PLUi approuvé 19/12/2019 |               | PLUi modif 1 27/01/2022 |               | PLUi modif 2  |               |
|--|---------------|--------------------------|---------------|-------------------------|---------------|---------------|---------------|
| ha   | %             | ha                       | %             | ha                      | %             | ha            | %             |
| <b>Zone urbaine</b>                            |               |                          |               | <b>Zone urbaine</b>     |               |               |               |
| <b>2 233</b>                                   | <b>11,63%</b> | <b>2 595</b>             | <b>13,51%</b> | <b>2 587</b>            | <b>13,47%</b> | <b>2 584</b>  | <b>13,46%</b> |
| <b>Zone à urbaniser</b>                        |               |                          |               | <b>Zone à urbaniser</b> |               |               |               |
| <b>589</b>                                     | <b>3%</b>     | <b>239</b>               | <b>1%</b>     | <b>219</b>              | <b>1%</b>     | <b>214</b>    | <b>1%</b>     |
| <b>Zone Agricole</b>                           |               |                          |               | <b>Zone Agricole</b>    |               |               |               |
| <b>7 583</b>                                   | <b>39,49%</b> | <b>7 767</b>             | <b>40,45%</b> | <b>7 771</b>            | <b>40,47%</b> | <b>7 778</b>  | <b>40,50%</b> |
| <b>Zone Naturelle</b>                          |               |                          |               | <b>Zone Naturelle</b>   |               |               |               |
| <b>8 798</b>                                   | <b>45,8%</b>  | <b>8 602</b>             | <b>44,8%</b>  | <b>8 626</b>            | <b>44,9%</b>  | <b>8 627</b>  | <b>45%</b>    |
| <b>Totaux</b>                                  |               |                          |               | <b>Totaux</b>           |               |               |               |
| <b>19 203</b>                                  | <b>100%</b>   | <b>19 203</b>            | <b>100%</b>   | <b>19 203</b>           | <b>100%</b>   | <b>19 203</b> | <b>100%</b>   |

(source : Géostudio)

## 2. Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement

Le PADD ne fait l'objet d'aucune modification. L'analyse reste donc pertinente et actuelle. **Aucune modification n'est apportée à cette partie.**

## 3. Evaluation des incidences des OAP modifiées

La modification n°2 du PLUi valant SCoT inclut la réduction ou l'ajustement de trois OAP, dans leur périmètre :

- Courcelles-sur-Seine : route de l'Avenir sud ;
- Saint-Aubin-sur-Gaillon : secteur Centre-Bourg ;
- Villers-sur-le-Roule : secteur route de Gaillon ;

Ces trois OAP, dont l'évaluation environnementale a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi valant SCoT, sont ajustées dans le document initial. Les OAP modifiées ou ajustées ont fait l'objet d'une mise à jour de l'analyse dans le document initial. La carte p.7 du chapitre « Evaluation des incidences des dispositions réglementaires, OAP et choix stratégiques d'aménagement sur l'environnement » de l'évaluation environnementale actualisée permet d'afficher les secteurs d'OAP tels qu'existants après modification n°2.



Globalement, l'ajustement de ces deux OAP de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Villers-sur-le-Roule vient réintégrer des parcelles de l'OAP en zone U pour s'ajuster à la réalité du terrain et des projets en cours. On considère donc l'incidence de la modification comme globalement neutre.

Concernant l'OAP de Courcelles-sur-Seine, la modification vient augmenter la densité possible sur ce secteur. Cette augmentation de la densité est positive en matière de consommation d'espace. Cependant l'imperméabilisation des sols pourra être plus importante. Une règle de 20% d'espaces libres est maintenue et le règlement vient assurer une bonne intégration environnementale du projet. Ces mesures permettent de définir une incidence faible de la modification n°2 pour cette OAP.

Il est à noter que l'analyse initiale reste pertinente sur les niveaux d'incidence. La nature des modifications apportées aux deux OAP reste inchangée, seule leur superficie est modifiée au sein de chaque analyse. Aucune autre modification a été apportée dans l'évaluation environnementale actualisée.

## 4. Evaluation environnementale du zonage modifié

La plupart des modifications apportées sont liées au reclassement de secteurs initialement intégrés en OAP, induisant une modification des pièces réglementaires graphiques du PLUi valant SCoT. Par ailleurs, des ajustements ponctuels sur les outils règlementaires ont été appliqués. L'analyse des incidences et la mise en œuvre de mesures concernant le zonage est transversale dans l'évaluation environnementale d'origine. Aucun changement majeur ne vient remettre en cause l'analyse après modification n°2. Les chapitres ci-après permettent de résumer les modifications et apporter une analyse de leurs incidences.

### a) *Le zonage*

Les modifications de zonage permettent au PLUi valant SCoT de s'adapter aux projets en cours sur le territoire. Concernant le reclassement de zones Nc (Les Trois Lacs : Tosny) ou NI (Clef Vallée d'Eure : La Croix-Saint-Leufroy) en zone N, le reclassement de zone Ub en zone A ou le reclassement de zones Uz et Uza en zone N et Nh (Saint-Pierre-la-Garenne), les incidences sont bénéfiques car elles limitent toutes possibilités offertes précédemment. La création d'un EBC à Saint-Aubin-sur-Gaillon est également une modification bénéfique pour l'environnement local.

Plusieurs ajustements visent à passer des zones U d'un sous-secteur à un autre, notamment :

- vers un secteur Ue pour s'adapter à des projets d'équipements qui ont émergé à Villers-sur-le-Roule par exemple,
- vers un secteur Uza pour autoriser l'extension d'une entreprise artisanale aux Trois-Lacs.

Ces modifications présentent des incidences nulles. Il s'agit de maintenir la constructibilité tout en s'adaptant à des projets en cours et, de ce fait, de permettre des destinations différentes.

Les modifications pouvant avoir une incidence négative sont celles permettant le passage en zone NI. Bien que s'agissant d'un secteur Naturel, les possibilités permettent une constructibilité de la zone. Afin de limiter les incidences environnementales les possibilités de construction de la zone NI sont très limitées et doivent se conformer à des règles strictes qui jouent le rôle de mesures de réductions visant à limiter au strict nécessaire, la constructibilité. Afin d'assurer une très forte limitation de l'imperméabilisation de ces secteurs à dominante naturelle, le PLUi valant SCoT indique un pourcentage minimum d'espaces libres de pleine terre à maintenir de 90%. De plus, ces projets sont presque tous situés en zones couvertes par le PPRi dont les règles sont imposées en premier lieu pour tout projet. Ces projets sont toutefois bénéfiques pour l'attractivité touristique du territoire et de la valorisation des espaces naturels de celui-ci.

**Au vu de toutes ces règles et à la délimitation des zones NI au strict nécessaire des projets de valorisation touristiques, une incidence résiduelle globalement faible est à retenir.**

### b) *Le plan des espaces libres et plan des hauteurs*

Les modifications du plan des espaces libres et au plan des hauteurs sont liées à la mise en cohérence des secteurs où le changement de zone est opéré. Il s'agit de l'application de la règle dans la nouvelle zone ou sous-zone comme appliquée sur le reste du territoire. De ce fait, on considèrera que les modifications apportées aux espaces libres de pleine terre sont globalement nulles dans le cadre de la modification n°2.

### c) *Les changements de destination*

La modification vient uniquement ajuster la possibilité de changer la destination d'un bâtiment à Clef Vallée d'Eure (La Croix-Saint-Leufroy). Cet ajustement permet d'assurer la diversification de certaines activités, notamment touristiques et maintenir un patrimoine local en place. Les incidences sont donc globalement positives pour le cadre de vie du territoire.



#### d) Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°3 est supprimé par la modification n°2 du PLUi valant SCoT à Villers-sur-le-Roule. Un ajustement visant la rectification d'une erreur matérielle est également opéré pour l'emplacement réservé n°21 à Saint-Aubin-sur-Gaillon.

La modification n°2 a une incidence nulle sur l'environnement.

### 5. Evaluation environnementale du règlement modifié

Les modifications apportées sont liées à des corrections mineures du règlement écrit pour faciliter la compréhension des règles par tous et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

On notera que certaines modifications peuvent avoir une incidence sur les constructions en zone N, notamment l'assouplissement des règles en zone Nh tout en limitant les possibilités via les espaces libres de pleine terre (mesure de réduction). La modification de cette règle vient également conforter la préservation de la zone Np. Cette règle montre donc une incidence neutre après la mise en œuvre de la mesure de réduction qui cadre les possibilités.

**Globalement, les modifications de règlement écrit n'ont pas de réelles incidences sur l'environnement et ne modifient aucunement l'évaluation environnementale initiale réalisée tout particulièrement lorsqu'il s'agit de précisions et clarifications de règles ou de définitions dans le lexique.**

## D. Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

Les OAP modifiées ne sont pas en mesure de pouvoir avoir une incidence directe ou indirecte sur les sites Natura 2000.

Les secteurs de zone NI ajoutés ou étendus peuvent avoir une incidence ponctuelle en autorisant des constructions légères à destination d'activités touristiques ou de loisirs en zone Naturelle. Cependant, le règlement écrit indique une mesure déjà existante pour réduire fortement les incidences potentielles : « en zone NI, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs, sous réserve d'une bonne insertion de ces constructions dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ». De plus, l'application du PPRi sur la plupart des secteurs NI vient restreindre d'autant plus les possibilités en promouvant la transparence hydraulique et en cadrant l'accueil du public. Il s'agit également d'une mesure déjà présente pour réduire les incidences potentielles. Enfin, pour assurer le bon maintien des continuités écologiques et la limitation de l'imperméabilisation, un pourcentage minimum d'espaces libres de pleine terre de 90% est appliqué.

**Les incidences globales de la modification n°2 sur les sites Natura 2000 sont donc considérées comme neutres. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 initiale n'a pas fait l'objet d'une actualisation car elle concerne les secteurs de projets du PLUi valant SCoT. Aucun de ces secteurs d'OAP modifié dans cette procédure n'a d'incidences sur les sites Natura 2000.**

## E. Evolution des indicateurs retenus

Au vu des modifications apportées, la définition des indicateurs reste pertinente et actuelle.  
**Aucune modification de fond n'est apportée à cette partie.**

## F. Conclusion

Les modifications apportées sont avant tout liées la correction de certains points réglementaires du PLUi valant SCoT. Les ajustements liés à l'émergence de projets peuvent avoir une incidence légèrement négative sur l'environnement, tout particulièrement dans le cas de la mise en œuvre de zone NI.

Le reste des modifications apportées ont globalement une incidence nulle voire positive sur l'environnement du territoire (ajout d'un EBC et d'éléments remarquables du paysage notamment).

**De ce fait, au vu des ajustements apportés, la modification n°2 présente une incidence globalement neutre sur l'environnement du territoire d'Eure Madrie Seine. La principale incidence étant liée aux zones NI qui ne laissent que peu de possibilités et doivent promouvoir le caractère naturel des sites. Cette incidence envisageable est fortement réduite grâce au règlement mis en œuvre et à l'application du PPRi de l'Eure moyenne qui permet de s'assurer du bon équilibre environnemental de la vallée et de la protection des biens et personnes.**